

CONVENTION-CADRE

METEO-FRANCE / DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

N° : Année / Enregistrement / Version

MF 11 / 2750 / 0

ENTRE

Météo-France, Etablissement Public à caractère Administratif, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur François JACQ, 1 Quai Branly - 75340 PARIS CEDEX 07 et désigné ci-après par "Météo-France".

D'UNE PART

ET

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) - Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), représentée par le Directeur Général de l'Energie et du Climat, Monsieur Pierre-Franck CHEVET, Grande Arche de la Défense, 92055 LA DÉFENSE CEDEX et désignée ci-après par la "DGEC".

D'AUTRE PART

Ci-après désignés collectivement par les Parties.

Vu :

- la directive 2008/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- la loi n°2008-757 du 1er août 2008, dite Code de l'Environnement, Chapitre II, Article 7 ;
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Loi de programmation, Titre I, Article 2 ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Titre III, Chapitre 1er, Article 68 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret 2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;
- le décret n° 93 861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à leurs missions respectives de service public, les Parties contribuent, par leurs activités, à la promotion de la qualité de l'environnement, à la sécurité des personnes et des biens et à la prévention des risques.

La DGEC définit et met en œuvre les politiques françaises relatives à l'énergie, aux matières premières énergétiques, à la qualité de l'air et à la lutte contre le changement climatique, à ce titre, assure le pilotage du dispositif de surveillance de la qualité de l'air en France et la politique de réduction de la pollution atmosphérique.

La DGEC s'appuie sur le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) pour l'expertise et la coordination technique du dispositif de la surveillance de la qualité de l'air développé avec les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le cadre des missions que lui confie l'Etat et du programme "Météorologie" de la Mission Ecologie de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), Météo-France exploite des systèmes d'observation, de prévision et de diffusion et produit des informations pertinentes pour la mission de surveillance de la qualité de l'air pilotée par la DGEC.

Par la présente convention-cadre, les Parties souhaitent prolonger et renforcer leur coopération afin d'exploiter au mieux la synergie de leurs missions et de leurs moyens respectifs pour conforter et améliorer ainsi le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air piloté par la DGEC.

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est d'établir un cadre de collaboration entre Météo-France et la Direction Générale de l'Energie et du Climat concernant l'appui de Météo-France aux actions pilotées par l'Etat pour la mise en œuvre des directives, lois et décrets visés ci-dessus.

La présente convention porte en particulier sur l'appui de Météo-France aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air mentionnés par le Code de l'Environnement (Livre II, Titre II, Chapitre 1er, Section 1 : Surveillance de la qualité de l'air) auxquels l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air.

La présente convention explicite les engagements des Parties, les modalités de coopération et les interfaces nécessaires. Elle organise en particulier les échanges et interactions nécessaires pour renforcer l'efficacité opérationnelle en matière d'observation, de connaissance et de prévision des basses couches de l'atmosphère et de la pollution atmosphérique, d'accès partagé à des banques de données et de réactivité en cas de constat ou de prévision de dépassement de niveaux de pollution.

Ces échanges concernent également les domaines de la coopération internationale, de la formation, des études et de la recherche.

ARTICLE 2 : Engagements de Météo-France

2.1 – Contribution au Système National de Modélisation de la Qualité de l'Air

Météo-France contribue au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air dans le cadre de la convention de mise en oeuvre du Système National de Modélisation de la Qualité de l'Air (PREV'AIR) mis en place par Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Météo-France établit les coopérations techniques nécessaires à la poursuite du développement et au renforcement du système PREV'AIR, notamment avec l'Institut National de l'Environnement industriel et des Risques (INERIS), et à la mise à disposition des données produites aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Météo-France tient la DGEC informée des développements scientifiques, techniques et opérationnels qu'il entreprend et qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration du service PREV'AIR.

2.2 - Prestations de soutien direct à l'activité opérationnelle des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air

2.2.1- Dans le cadre la mission de service public qui lui est confiée par l'Etat, Météo-France s'engage à fournir à chaque organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, les données et des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans la région où il exerce sa compétence, en application de l'article 180 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret 2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Pour chaque organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, les données et prestations fournies, ainsi que les conditions associées sont précisées par convention bilatérale établie entre l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et la Direction Interrégionale de Météo-France selon le modèle joint en annexe à la présente convention-cadre.

Les prestations concernent :

- l'appui au fonctionnement régulier des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;
- des prestations supplémentaires en cas de constat ou de prévision de dépassement des seuils de pollution ;
- le cas échéant, des fournitures de données météorologiques nécessaires aux études visées au chapitre 2.2.4.

2.2.2 – En appui au fonctionnement régulier des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, Météo-France fournit en temps réel à chacun d'eux, pour sa région de compétence :

- les observations des paramètres pression, vent, température, précipitations et insolation issues de son réseau d'observation (stations sol et de radiosondage);

- le cas échéant, dans la mesure de ses possibilités et en fonction des conventions internationales, Météo-France facilite l'accès des organismes agréés aux observations concernant des régions frontalières mises à disposition par les services météorologiques d'autres pays;
- des informations numériques d'analyse et de prévision du temps produites par les modèles opérationnels de Météo-France, notamment le modèle à maille la plus fine opéré sur la région de compétence de l'organisme agréé. Ces informations sont fournies deux fois par jour pour des échéances allant jusqu'à 48 heures, pour l'ensemble des points de grille de la région concernée. Les caractéristiques de la grille peuvent dépendre, en métropole comme outre-mer, de l'échéance de la prévision.

2.2.3 - En période de dépassement du seuil d'alerte constaté ou prévu par un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, Météo-France fournit à cet organisme, pour sa région de compétence, des prestations supplémentaires :

- Observations météorologiques en temps réel ;
- Bulletin(s) spécifique(s) de prévision du temps ;
- Consultation d'un prévisionniste en cours de journée.

Le type d'information fourni ainsi que les modalités techniques de la fourniture sont à préciser par la convention bilatérale visée à l'article 2.2.1.

2.2.4 - Météo-France peut être amené à fournir à un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, à sa demande, des données archivées figurant à son catalogue de données publiques, destinées à la réalisation d'études concernant la qualité de l'air et nécessaires à l'élaboration des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie, des Plans de Protection de l'Atmosphère ou des Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air.

2.2.5 - Aspect financiers

Les prestations visées aux articles 2.2.2 et 2.2.3 sont reconnues par la DGEC comme une contribution de Météo-France à la mise en oeuvre de la surveillance de la qualité de l'air prévue par le Code de l'Environnement. En conséquence, ses prestations sont rendues à titre gratuit par Météo-France, à l'exception des coûts engagés pour la mise à disposition des données (pour les prestations visées à l'article 2.2.2 uniquement) et, le cas échéant, la mise en place de moyens spécifiques de diffusion, qui seront facturés par Météo-France.

Dans le cas des prestations visées à l'article 2.2.4, si les études ne relèvent pas d'appels d'offres ou de marchés ouverts à la concurrence, les données publiques sont fournies sous licence, à titre gratuit dans le cadre d'un protocole établi avec l'organisme agréé, en application de la convention type en annexe. Dans ce cas, leur usage est limité à l'étude en question et seuls les coûts d'accès à l'archive et de mise à disposition des données sont facturés par Météo-France.

Dans le cas où les études relèvent d'appels d'offres ou de marchés ouverts à la concurrence, les données publiques sont fournies à titre payant, selon les tarifs en vigueur pour la réutilisation des données publiques détenues par Météo-France, et traitées en dehors du cadre de la convention type en annexe.

Il en va de même de la fourniture à un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, à sa demande d'autres prestations visant d'autres finalités que celles visées aux paragraphes 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4. Celles-ci seront réalisées à titre payant et en fonction des ressources disponibles, selon les tarifs en vigueur pour la réutilisation des données publiques détenues par Météo-France, et, pour les produits élaborés au titre de son activité commerciale, en application du barème des produits et services commerciaux de Météo-France.

ARTICLE 3 : Engagements de la DGEC

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Code de l'Environnement, la DGEC donne des instructions pour que Météo-France soit systématiquement consulté dans le domaine des observations météorologiques, des prévisions météorologiques, de la modélisation numérique et de l'expertise associée.

A ce titre, la DGEC :

- consulte Météo-France, dans le cadre de la politique qu'elle entend mener pour la préparation et la mise en oeuvre des dispositifs réglementaires présentant une composante météorologique ;
- donne des instructions pour que l'avis de Météo-France soit systématiquement recherché lors de la réalisation des études ou d'actions de recherche relatives à l'environnement atmosphérique et présentant une composante météorologique ; il en sera notamment ainsi pour l'évolution de l'indice ATMO et la prévision des pointes de pollution.

La DGEC s'engage à faciliter l'accès de Météo-France, pour son usage interne et pour les besoins de développement et d'exploitation du système PREV'AIR visé au paragraphe 2.1, ou de la participation de Météo-France à des projets de même nature à l'échelle communautaire :

- aux données environnementales disponibles en temps réel mais non validées dans la BASE de données TEmps Réel (BASTER) ;
- aux données environnementales archivées et validées dans la Base de Données sur la Qualité de l'Air (BDQA).

Les conditions d'utilisation de ces données sont précisées par une convention entre l'organisme gestionnaire des bases BASTER et BDQA et Météo-France.

La DGEC s'engage à promouvoir cette convention-cadre auprès des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, notamment pour leur permettre de bénéficier des prestations prévues à l'article 2.2.

Au titre de cette convention-cadre, la DGEC veille à ce que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air s'engagent à :

- ne pas redistribuer les données publiques et les produits élaborés de Météo-France sans son accord, même à d'autres organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;
- ne pas les utiliser à des fins commerciales sans l'accord de Météo-France ;
- mettre à disposition de Météo-France les données météorologiques qu'ils collectent, pour utilisation exclusive à des fins de service public.

Néanmoins, les données fournies aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air peuvent être transmises, par ces derniers, à la DGEC en fonction de ses besoins (rapportage européen par exemple).

ARTICLE 4 : Réseaux et systèmes d'observation

Météo-France est chargé d'assurer la gestion et la maintenance du réseau d'observation météorologique nécessaire à l'exercice des missions que lui confie l'Etat et de coordonner son propre réseau avec d'autres réseaux d'observation météorologique.

Les Parties reconnaissent que le réseau d'observation de Météo-France est pertinent pour l'appui à la surveillance de la qualité de l'air, mais que sa configuration et ses capacités ne sont pas optimisées pour répondre aux besoins des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Pour permettre d'en tirer le meilleur parti, Météo-France informe la DGEC des développements de nouveaux produits issus de ses systèmes d'observation, notamment dans les basses couches, qui pourraient bénéficier aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air à qui Météo-France peut proposer des expérimentations destinées à l'évaluation de ces nouveaux produits.

Réciproquement, la DGEC, avec l'appui du LCSQA, s'engage à faire en sorte que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air consultent systématiquement Météo-France en cas d'achat ou d'installation de capteurs météorologiques afin que les synergies potentielles puissent être étudiées localement.

En outre, les Parties se consultent pour définir les compléments, adaptations ou modifications du réseau de Météo-France qui pourraient bénéficier à la mission de surveillance de la qualité de l'air pilotée par l'Etat, ainsi que les implications, techniques et financières, de leur réalisation. En cas d'accord, les Parties peuvent décider d'engager les travaux correspondants et de mettre en place les financements nécessaires à leur réalisation, par avenant à la présente convention-cadre.

Par ailleurs, la DGEC informe Météo-France des éventuels projets de mise en place de réseaux ou de systèmes d'observation nationaux répondant aux besoins spécifiques de la surveillance de la qualité de l'air (radars profileurs de vent dans les basses couches, etc.) de façon à permettre l'étude des synergies maximales, dès le stade de la conception de ces réseaux ou systèmes.

ARTICLE 5 : Systèmes d'information dédiés

Les Parties se consultent pour définir un système d'information national en ligne (portails..) qui améliorerait l'efficacité de la mise à disposition des informations numériques météorologiques aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, dans le cadre de la meilleure synergie possible avec le service PREV'AIR.

En cas d'accord, les Parties peuvent décider d'engager les travaux correspondants et de mettre en place les financements nécessaires à leur réalisation, par avenant à la présente convention-cadre.

ARTICLE 6 : Structures organiques de concertation

6.1 - Le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement est représenté au conseil d'administration de Météo-France.

6.2 - Le Directeur Général de l'Energie et du Climat nomme un représentant au sein du Conseil Supérieur de la Météorologie : celui-ci siège au sein de la Commission "Energie-Environnement", laquelle collecte et analyse les besoins météorologiques en matière d'environnement, de pollution atmosphérique qui ne relèvent pas du champ concurrentiel et les traduit en propositions d'actions.

6.3 - Météo-France participe aux travaux du Conseil National de l'Air. Il est associé à l'élaboration de la réglementation, lorsque celle-ci met en oeuvre directement ou indirectement une compétence météorologique.

6.4 - Météo-France est membre du Comité Stratégique de la surveillance de la Qualité de l'Air en cours de constitution.

6.5 - Au niveau régional, des réunions de concertation sont organisées régulièrement entre les Direction Interrégionale de Météo-France et les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Pilotage et suivi

7.1 - Météo-France désigne le Département des Missions Institutionnelles de la Direction des Missions Institutionnelles et des Affaires Internationales (D2I/MI) pour le suivi régulier de l'exécution de la présente convention-cadre.

7.2 - Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement désigne le Bureau de la Qualité de l'Air de la Direction Générale de l'Energie et du Climat pour le suivi régulier de la présente convention cadre.

7.3 - Les Parties mettent en place un comité de pilotage composé de deux membres désignés par chacune d'elles et qui peuvent s'appuyer autant que de besoin sur des experts. Le comité se réunit une fois par an et à la demande de l'une des Parties, pour faire le bilan des actions de mise en œuvre de la convention cadre, se concerter sur celles à entreprendre, définir de nouvelles orientations nécessaires ou examiner toute question nouvelle d'intérêt commun relevant de la présente convention cadre.

Les réunions du comité de pilotage sont l'occasion d'un échange d'informations sur l'évolution du contexte législatif et réglementaire et sur les activités d'intérêt commun menées par les Parties.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un relevé de décisions rédigé alternativement par la DGEC et Météo-France.

ARTICLE 8 : Formation

Météo-France établit des programmes de formation en météorologie et organise, dans la limite des ressources disponibles, des stages collectifs destinés notamment aux personnels des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, conformément aux besoins exprimés ou validés par la DGEC.

Ces stages sont financièrement à la charge des demandeurs ou des services auxquels appartiennent les stagiaires concernés.

ARTICLE 9 : Etudes, recherche et développement

Les Parties s'informent mutuellement des programmes, activités et opportunités dont elles ont connaissance en matière de recherche et développement concernant la surveillance et la prévision de la qualité de l'air qui ont une composante météorologique.

La participation active de Météo-France sera recherchée pour toute action pilotée par la DGEC où ses compétences peuvent être mobilisées et fera l'objet d'un protocole précisant les objectifs poursuivis et les modalités d'intervention.

ARTICLE 10 : Utilisation et protection des informations de Météo-France

Les éléments d'observation, d'analyse et de prévisions météorologiques sont fournis de façon non exclusive.

La reproduction, la diffusion ou l'utilisation des données et produits mis à disposition par Météo-France est strictement limitée aux besoins de la surveillance de la qualité de l'air définie à l'article L 221 du Code de l'Environnement. Leur utilisation à des fins commerciales est donc proscrite.

Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée, ce qui leur confère l'entière protection juridique relative au droit d'auteur, conformément à la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle. De plus, ces documents portent la marque Météo-France déposée à l'INPI le 9 mai 1988.

ARTICLE 11 : Coopération avec des tiers et activités internationales

En tant que de besoin et en fonction des opportunités, les Parties peuvent organiser des coopérations avec des tiers à des fins d'études, de recherche ou de formation dans les domaines relevant de la présente convention-cadre.

Les Parties conviennent également de s'informer mutuellement sur toute opportunité ou participation à des projets, initiatives ou programmes internationaux, notamment européens, concernant la surveillance de la qualité de l'air.

ARTICLE 12 : Date d'effet, durée et révision

La présente convention-cadre entre en vigueur à sa date de signature pour une période de 5 ans.

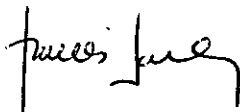
Les deux Parties conviennent d'examiner annuellement, au cours de la réunion du comité de pilotage prévue à l'article 7, s'il y a lieu de réviser, de compléter, de modifier ou d'aménager par voie d'avenant le texte de la présente.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le : **- 7 JUIN 2011**

Pour Météo-France

Pour la Direction Générale de l'Energie et du
Climat

Le Président-directeur général
François JACQ



Le Directeur général
Pierre-Franck CHEVET

